

J'aimerais signaler trois crédits différents du budget supplémentaire dont l'objet se ressemble assez pour que je puisse appliquer les mêmes arguments aux trois. Je vous renvoie d'abord au crédit L18c à la page 49 du budget supplémentaire (C), qui est un crédit du ministère des Finances. Il vise par un crédit de un dollar à autoriser le ministre des Finances (M. MacEachen) à émettre des billets à ordre non productifs d'intérêt et non négociables sous la forme qu'il pourra déterminer, pour un montant ne dépassant pas 11 millions et demi de dollars relativement aux engagements du Canada vis-à-vis de la sixième reconstitution des fonds de l'Association internationale de développement. Ce crédit a effectivement pour effet ou pour but de placer entre les mains de l'Association internationale de développement un instrument ou des instruments d'endettement qui engage Sa Majesté du chef du Canada à payer des sommes pouvant atteindre 11 millions et demi de dollars.

J'aimerais aussi attirer votre attention sur les crédits 7c et 8c du ministère de l'Industrie et du Commerce qui se trouvent à la page 67 du budget supplémentaire (C). Le crédit 7c vise à autoriser le gouverneur en conseil à garantir des prêts, dont le total ne devra pas dépasser 450 millions de dollars, à la société de Havilland Aircraft of Canada Limited, société qui appartient à la Couronne mais qui n'est pas une société de la Couronne telle que définie dans la loi sur l'administration financière. Le crédit 8c vise à autoriser le gouverneur en conseil à garantir les titres de la société Massey-Ferguson Limited pour un montant ne dépassant pas 130 millions de dollars.

La présidence doit déterminer si ces trois crédits—le crédit L18c du ministère des Finances et les crédits 7c et 8c du ministère de l'Industrie et du Commerce—sont effectivement des crédits pour lesquels on devrait demander une autorisation parlementaire selon le processus législatif habituel. J'estime qu'il s'agit absolument de crédits pour lesquels il faut une autorisation législative.

Je m'appuie en cela sur l'article 22 de la loi sur l'administration financière, chapitre F-10 des statuts du Canada, sur le texte duquel j'appelle l'attention de la présidence:

Lorsqu'une garantie a été fournie sous l'autorité du Parlement par Sa Majesté ou en son nom, pour le paiement d'une dette ou obligation, tout montant dont le paiement est requis aux termes de cette garantie peut être payé à même le Fonds du revenu consolidé, sous réserve de la loi autorisant la garantie.

Remarquez que cet article précise très clairement que la garantie fournie par Sa Majesté—c'est-à-dire par le Canada—suppose le vote d'une loi par le Parlement. C'est ce que dit en toutes lettres l'article 22.

Le crédit L18c, qui porte sur l'effet de 11 millions et demi à donner à l'Agence internationale de développement, entraîne évidemment une obligation pour Sa Majesté. Il oblige Sa Majesté du chef du Canada, et cette obligation ne peut y figurer, dit l'article 22 de la loi sur l'administration financière, que par une loi du Parlement. L'autorisation législative est nécessaire pour charger de cette obligation Sa Majesté. Il ne s'agit pas encore d'une demande de fonds, parce que c'est ultérieurement—ce que je démontrerai avec un autre article de cette loi—que l'AID mobilise ces effets, et alors le gouvernement devra, d'après la procédure budgétaire, demander une affectation du Fonds du revenu consolidé. Pour l'instant, ce crédit de un dollar ne constitue pas une demande de fonds, c'est une démarche pour obtenir l'autorisation législative d'une

Recours au Règlement—M. Andre

garantie qui, d'après l'article 22, ne peut être demandée et obtenue que par une loi du Parlement.

Voyons l'article 36 de la loi sur l'administration financière, chapitre F-10, qui dit:

Aucune somme d'argent ne doit être empruntée ni aucun titre émis par Sa Majesté ou en son nom sans l'autorisation du Parlement.

C'est tout à fait clair et précis. Il faut l'autorisation parlementaire pour accorder une garantie. La procédure des subsides et celle des affectations consistent à accorder des fonds pour des programmes, et non à donner des autorisations législatives. Voilà qui établit clairement que le crédit L18c du ministère des Finances est contraire au Règlement, et c'est par le biais d'une loi du Parlement que le ministre doit chercher à obtenir l'autorisation et non au moyen de ce crédit.

A propos du crédit 7c concernant l'aéronef de Havilland et du crédit 8c concernant la société Massey-Ferguson, j'invite la présidence à se reporter aux articles 79 et 80 de la loi sur l'administration financière. L'article 79 fournit les définitions des termes utilisés dans cette partie de la loi, en particulier celle de l'expression «dette de la Couronne»:

● (1600)

«dette de la Couronne» désigne toute dette existante ou future, échue ou à échoir, de la Couronne, ainsi que tout autre droit incorporel concernant lequel il existe un droit de recouvrement qu'on peut faire valoir au moyen d'une action contre la Couronne;

Voilà la définition de l'expression «dette de la Couronne».

L'article 80 de la loi sur l'administration financière, chapitre F-10 des Statuts du Canada, précise:

Sauf ce que prévoient la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, a) une dette de la Couronne n'est pas cessible, et

b) aucune opération présentée comme étant une cession d'une dette de la Couronne n'a l'effet

de conférer à qui que ce soit des droits ou recours à l'égard de cette dette.

Par conséquent, toute garantie du gouvernement selon cette définition est une dette de la Couronne au sens où l'entend l'article 79 de la loi sur l'administration financière, et l'article 80 précise qu'aucune dette de la Couronne n'est cessible, sauf lorsqu'une loi du Parlement en confère le pouvoir au gouvernement. Le gouvernement demande, par ce moyen, l'autorisation de faire une chose qui nécessite une loi du Parlement. Il ne cherche pas à obtenir des fonds, car si c'était le cas, il ne pourrait le faire qu'en présentant un bill portant affectation de crédits.

Je ne voudrais pas que la Chambre ni quiconque interviendra après moi, pense que je n'ai pas fait de recherches exhaustives; c'est pourquoi je reconnais qu'à propos de l'article 80, l'article 83 de la loi sur l'administration financière stipule ce qui suit:

La présente Partie ne s'applique pas

a) à un instrument négociable quelconque, ni

b) à une dette de la Couronne contractée par une corporation dont le nom apparaît à l'annexe C ou D, ou en son nom.

En d'autres termes, les sociétés de la Couronne énumérées aux annexes C et D. La loi sur l'administration financière range parmi les instruments négociables les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats-poste, versements postaux et tout autre semblable instrument. En d'autres termes, les garanties n'y sont absolument pas définies comme instruments négociables. Elles ne le sont très certainement pas.